

ECTHR_COMMITTEE 6130/09 vom 5. April 2011

Ecthr Committee, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_6130_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 6130/09 du 5 avril 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 6130/09 del 5 aprile 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 13

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 14

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 15

La période à considérer a débuté le 29 octobre 1987, avec la saisine du tribunal de grande instance d'Athènes par les requérants et s'est terminée le 29 octobre 2009, avec l'arrêt n o 6130/2009 de la cour d'appel d'Athènes statuant sur renvoi. Elle a donc duré vingt-deux ans pour six instances. A. Sur la recevabilité

E. 16

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 17

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

E. 18

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 19

En l'espèce, la Cour note que la procédure devant le tribunal de grande instance d'Athènes a duré dix ans environ, soit du 29 octobre 1987 au 30 novembre 1997. La procédure relative

au deuxième pourvoi en cassation a duré quatre ans environ, soit du 24 août 2004 au 27 juin 2008. Sur une période totale de vingt-deux ans, il a donc fallu quatorze ans pour seulement deux instances pour une affaire portant sur l'annulation d'un contrat de vente d'un immeuble. Le Gouvernement ne fournit aucune explication pertinente pour ces délais.

E. 20

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 21

Les requérants se plaignent également du fait qu'en Grèce il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 13 de la Convention.

E. 22

La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

E. 23

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI).

E. 24

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offre pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure (Konti-Arvaniti c. Grèce , n o 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003, Tsoukalas c. Grèce , n o 12286/08, §§ 37-43, 22 juillet 2010). La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence en l'espèce.

E. 25

Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 26

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 27

Les requérants réclament 15 000 euros (EUR) chacun au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

E. 28

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 29

La Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer conjointement aux requérants 24 000 EUR au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 30

Les requérants n'ont présenté aucune demande au titre des frais et dépens. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 31

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.